



**Décision n° 17-DCC-22 du 15 février 2017
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe TCS par
la société Meeschaert Capital Partner**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe TCS par la société Meeschaert Capital Partner, formalisée par une promesse d'achat en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Meeschaert Capital Partner du groupe TCS, principalement actif dans le secteur de la collecte, du tri et du transport rapide de courriers et de petits colis. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-279 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence